

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3460

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. C. A. K. le 2 avril 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les faits se rapportant à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2367 concernant la treizième requête du requérant et dans le jugement 2703 concernant sa quinzième requête. Il suffira de rappeler que le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, dont le dossier de retraite était géré par le Département des pensions de l'OEB. Il a été informé par courrier du 12 octobre 2012 que, sous réserve de l'approbation des instances dirigeantes de l'Organisation, la gestion de son dossier serait confiée, à compter du 1^{er} janvier 2013, au Service international des rémunérations et des pensions (SIRP), qui semblait être une unité de l'Organisation européenne pour la coopération économique et le développement (OCDE). Le 24 décembre 2012, il a écrit à la Présidente de l'Office pour contester cette décision. L'affaire a été transmise à la Commission de recours interne pour avis et le requérant a été informé par lettre du 22 février 2013 que son recours serait examiné dans les meilleurs délais et qu'il serait avisé de tout nouveau développement.

2. Dans l'intervalle, le 13 janvier 2013, le requérant a reçu un courrier indiquant comme date «Décembre 2012» qui l'informait que la gestion de l'ensemble des dossiers de retraite avait été transférée au SIRP à compter du 1^{er} janvier 2013. Le requérant a fait recours contre cette décision par une lettre datée du 16 janvier 2013 adressée à la Présidente de l'Office. Par un courrier en date du 31 janvier 2013, le président de la Commission de recours interne a informé le requérant que la Commission avait reçu copie de son recours. Il lui faisait observer que le recours avait été introduit après la réforme relative aux procédures de recours et l'informait qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 108 et du paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office, il devait, avant de saisir la Commission de recours, déposer au préalable une demande de réexamen. Il ajoutait que, compte tenu du fait que le requérant avait précédemment dit vouloir éviter une procédure trop longue, il avait été présumé qu'il préférerait commencer par la procédure de réexamen et qu'en conséquence son recours serait transmis à l'Unité de résolution des conflits.

3. Par lettre du 21 mars 2013, la directrice chargée des opérations en matière de ressources humaines a informé le requérant qu'elle avait décidé de rejeter sa demande de réexamen et que ce courrier constituait une décision sur l'issue du réexamen au sens du paragraphe 4 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Par conséquent, il pouvait la contester devant la Commission de recours interne s'il estimait qu'elle lui était préjudiciable.

4. Le 2 avril 2013, le requérant a saisi le Tribunal de céans au motif que la Présidente de l'Office n'avait pas rendu de décision définitive sur le recours qu'il avait introduit par sa lettre du 16 janvier 2013. De son point de vue, la lettre du 21 mars 2013 ne constitue pas une décision rendue par l'autorité compétente au sens des articles 108 et 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Il soutient que, contrairement à ce qu'indique la directrice dans ce courrier, il n'était pas tenu d'introduire une demande de réexamen concernant la décision contestée de décembre 2012 car celle-ci avait été prise avant

le 1^{er} janvier 2013. De fait, l'article 17 de la décision du Conseil d'administration (CA/D 8/12) du 26 octobre 2012, qui a modifié notamment les articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, dispose que, «[s]’agissant des décisions prises par l’autorité investie du pouvoir de nomination compétente en l’espèce avant le 1^{er} janvier 2013 et contestée après cette date, les agents, anciens agents [...] peuvent renoncer à la demande de réexamen préalable».

5. Le requérant demande notamment au Tribunal d’ordonner que ses «droits à pension», qui ont été transférés au SIRP sans son consentement, «soient à nouveau confiés à l’unique autorité administrative légalement constituée et en exercice depuis 1998».

6. La requête étant manifestement dénuée de fondement, il n’y a pas lieu pour le Tribunal d’examiner sa recevabilité. Le Tribunal est d’avis que l’OEB a correctement exercé son pouvoir d’appréciation lorsqu’il a décidé de transférer la gestion de l’ensemble des dossiers de retraite au SIRP. Cette décision relève de la gestion normale d’une organisation et le Tribunal ne voit aucune irrégularité dans le processus qui a conduit à son élaboration ou à sa mise en œuvre. De surcroît, le Tribunal conclut que cette décision ne peut être considérée comme déraisonnable ou inacceptable dans la mesure où il n’est pas contesté que le SIRP gère déjà plus d’un quart des dossiers de retraite des fonctionnaires de l’OEB, ainsi que les dossiers de retraite des fonctionnaires de plusieurs autres organisations internationales.

Par ailleurs, le Tribunal considère que les demandes du requérant sont injustifiées dans la mesure où toutes les questions relatives au régime de pensions restent sous la responsabilité de l’OEB et que l’externalisation qui a été décidée n’est qu’un moyen de rendre plus efficace la gestion des dossiers de retraite.

7. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ne peut que rejeter la requête en appliquant la procédure sommaire prévue à l’article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ